



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 14 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DUMAX VORZET PIERRE

5 Chemin de la Tour
Le Château
73400 Ugine

Références : 20240903-RAP-inspection-DumaxVorzet.odt
Code AIOT : 0006104500

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2024 dans l'établissement DUMAX VORZET PIERRE implanté Lieu-dit Les Fins 73400 Ugine. L'inspection a été annoncée le 18/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les inspections réalisées le 18 juillet 2024 et le 03 septembre 2024 ont eu pour objectif de constater les mesures mises en œuvres par M. Dumax Vorzet afin de satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 février 2023 imposant l'évacuation des déchets non-dangereux présents sur son site situé au lieu-dit "Les Fins" sur la commune d'Ugine (73400) suite à la cessation définitive des activités exercées sur ce site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUMAX VORZET PIERRE
- Lieu-dit Les Fins 73400 Ugine
- Code AIOT : 0006104500
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Pierre DUMAX-VORZET a été autorisé, par arrêté préfectoral du 12 novembre 1987, à exploiter une activité de stockage et récupération de métaux au lieu-dit "Les Fins", sur la commune d'Ugine. Les activités relevaient à l'époque de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées, abrogée en 2010 et remplacée par la rubrique 2713.

Deux arrêtés préfectoraux du 17 avril 1989 et du 28 avril 1995 ont mis en demeure l'exploitant de respecter plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Une procédure de consignation d'un montant de 7 622,45 euros a été prise par un arrêté du 11 janvier 1990 dans le prolongement de l'arrêté de mise en demeure du 17 avril 1989.

Ces dispositions, et d'autres, n'étant toujours pas respectées, le fonctionnement de l'installation a été suspendu par arrêté du 24 novembre 2004. Cet arrêté a interdit toute entrée de ferrailles ou de déchet sur le site et autorisé uniquement les activités ayant trait à la mise en conformité du site (concernant 12 articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 novembre 1987).

Par courrier daté du 09 février 2020, Monsieur Pierre DUMAX-VORZET, exploitant de l'installation, a notifié à Monsieur le Préfet de la Savoie la cessation définitive des activités exercées sur le site implanté lieu-dit « les Fins » et atteste avoir engagé les opérations de mise en sécurité de son site.

Lors de l'inspection du 12 septembre 2022 il a été constaté que l'exploitant n'a pas procédé à la mise en sécurité de son site. En effet, il a été relevé la présence d'un volume important de déchets divers non dangereux sur le site constitué principalement de déchets de métaux, de bois et de pneumatiques. En conséquence, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 9 février 2023 de procéder à l'évacuation de ces déchets selon la planification proposée par son courrier du 8 novembre 2022 qui fixe le terme au 1er juillet 2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations	Proposition de délais
1	Mise en sécurité du site suite à la cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 09/03/2023, article 1	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le présent rapport d'inspection retrace les constatations effectuées lors de deux visites successives, le 18 juillet 2024 et le 3 septembre.

La visite d'inspection du 12 septembre 2022 a donné lieu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mars 2023 demandant à Monsieur Dumax-Vorzet en particulier d'évacuer l'ensemble des déchets sur son site en application de l'article R-512-39-1 du code de l'environnement. En effet, pour mémoire, Monsieur Dumax-Vorzet a fait part de sa décision d'arrêter définitivement les activités de son site au lieu-dit « Les Fins » par notification du 09 février 2020 et son engagement de remettre en état les terrains.

Depuis 2022 et lors des deux visites, il a été constaté que la situation n'a peu évolué, les différentes parcelles étant toujours encombrées de déchets de bois, métaux et de pneumatiques.

Ainsi, le présent rapport vise pour l'inspection à prendre acte du non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 9 mars 2023.

L'inspection rappelle au concerné que l'arrêté de mise en demeure reste applicable et qu'il convient que celui-ci soit respecté sans délai.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site suite à la cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/03/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Évacuation des déchets non-dangereux
Prescription contrôlée : Monsieur Pierre DUMAX-VORZET, dont le siège social est situé rue de la Tour à Ugine (73400), est mis en demeure de satisfaire pour l'installation de transit, regroupement tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux située lieu-dit « Les Fins » sur le territoire de la commune d'Ugine (73400), aux dispositions prévues au premier item du II de l'article R-512-39-1 en adressant, sous un délai d'un mois : <ul style="list-style-type: none">• les mesures prévues pour l'évacuation des déchets non-dangereux entreposés sur le site (prestataires prévus pour le tri et l'évacuation des déchets, sites destinataires, mesures de traçabilité des déchets...);• le rythme d'évacuation des déchets présents. En tout état de cause, l'évacuation totale des déchets du site devra être réalisée avant l'échéance d'un an. Par le courrier du 8 novembre 2022, M. Pierre Dumax-Vorzet s'est engagé à évacuer les déchets de bois, les déchets de pneumatiques et les déchets de métaux de son site selon le programme suivant : <ul style="list-style-type: none">• avant le 1/07/2023 tous les déchets présents sur la parcelle n°920

- avant le 1/12/2023 tous les déchets présents sur la parcelle n°923
- avant le 1/07/2024 tous les déchets présents sur la parcelle n°921 et 922.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 18 juillet 2024, il a été constaté que la situation avait peu évoluée, le site est toujours recouvert de déchets de métaux, de bois et de pneumatiques. L'exploitant se défend du retard pris dans l'évacuation des déchets en invoquant des ennuis de santé survenus depuis la dernière inspection et le fait qu'il soit seul pour remettre en état le site. De plus, il signale qu'il est également exploitant d'une ferme agricole et doit s'occuper de ses animaux.

il annonce qu'il est maintenant à la retraite et qu'il s'engage à se consacrer pleinement à remettre en état le site comme demandé.

Aussi, sans remettre en cause sa bonne fois, il a été proposé à Monsieur Dumax-Vorzet de reporter notre visite d'inspection au 3 septembre 2024 afin de lui laisser le temps d'évacuer tous les déchets présents sur la parcelle cadastrale 920 (la partie est du site).

Lors de la visite du 3 septembre 2024, il a été constaté qu'une petite partie des déchets de métaux a été évacuée de la parcelle 920. Toutefois, l'exploitant n'a pas respecté l'engagement qui avait été pris à l'issue de la précédente visite de libérer l'ensemble de la parcelle 920 des déchets (cf. planche photographique).

Proposition de l'inspection des installations classées :

Nous prenons acte du non-respect par le concerné de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 9 mars 2023.

L'inspection rappelle au concerné que l'arrêté de mise en demeure reste applicable et qu'il convient que celui-ci soit respecté sans délai.

Annexe
Planche photographique

Site DUMAX-VORZET
Lieu-dit les FINS

